



105325 - Travailler dans la conception de siteswb

question

Je suis un concepteur de siteweb. Mais les sites que j'élabore ne contiennent pas de photos féminines ni des images contraires aux moeurs religieuses ni d'autres éléments similaires. Mes maquettes ne contiennent pas de musique ni de chansons. Je me contente de la réalisation de maquettes. Est-ce que j'encours quoi que ce soit? L'argent que j'en gagne est-il licite ou pas? Commettrais-je un péché, si mon client ajoutait des éléments interdits, comme des photos, chansons ou d'autres? Y a-t-il un inconvénient à introduire des photos d'enfants?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Voilà un des défis communs de nos jours, qui découlent de la propagation des actes de desobéissance (envers Allah). Les modalités et les instruments de commission des actes prohibés se sont diversifiés. Il n'existe aucun domaine que le Diable n'ait envahi. Au point que l'ordre à suivre par les musulmans en a été brouillé. Ils ont de la peine à distinguer le licite et à éviter l'illicite. Cependant, Allah le Très-haut, le Transcendant s'occupe sûrement des croyants pieux. Il connaît leur amour de Son obéissance et leur désapprobation de Sa desobéissance. Et Il leur accordera Son pardon, Son agrément et Sa bienfaisance.

Le code islamique régissant la vente et la location stipule que l'objet vendu ou loué ne doit pas être utilisé dans un acte de desobéissance envers Allah le Très-haut. Il ne doit pas aider son détenteur dans ce domaine ni susceptible de conduire à un acte prohibé. Quand la loi islamique interdit une chose, elle met dans le même sac tout ce qui le facilite, et Il donne l'ordre de prévenir tout ce qui l'entâine.

Allah le Puissant et Majestueux a dit: «Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres



et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression » (Coran,5:2)

Cheikh Abdourrahman as-Saadi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «le croyant doit s'abstenir de tout acte de désobéissance envers Allah et de toute injustice, comme il doit aider son prochain à en faire de même.» Extrait du *Tafsir de Saadi*,p.218.

On lit dans l'encyclopédie juridique (3/140): « de l'avis d'un grand nombre de jurisconsultes, il n'est pas juste de vendre du raisin à une personne voulant le transformer en vin, ni de vendre des noisettes à une personne voulant les utiliser dans un jeu de hasard, ni une maison à quelqu'un qui va la transformer en église, ni vendre un bois à quelqu'un qui va en faire une croix ,ni vendre du cuivre à quelqu'un qui va en fabriquer une cloche, ni une chose quelconque dont on sait que l'acheteur va en faire un usage intrditi.»

Quand un vendeur ou un concepteur de siteweb ou un producteur sont certains que leur travaux vont faire l'objet d'un usage illicite, il ne leur est permis ni de les fabriquer ni de les vendre.Ce serait encore le cas, s'ils le croyaient fortement sans en avoir la certitude.

En revanche, si on ne fait que douter de l'usage à faire du produit, il n'y a aucun inconvénient à le concevoir et vendre.L'utilisateur assumera la responsabilité de son usage illicite.

Ibn Hazem (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « il n'est pas permis de vendre un objet tout en étant sûr que l'acquéreur l'emploiera contrairement à l'ordre d'Allah.Une telle vente doit nécessairement être annulée. L'exemple en réside dans la vente de tout fruit à jus à un acheteur qu'on a la certitude qu'il va en faire du vin.C'est encore comme la vente d'un esclave à quelqu'un qui va le maltraiter ou des armes ou chevaux à quelqu'un qui va les utiliser pour agresser les musulmans ou la vente de soie à un client qui va en faire un habit et ainsi de suite.C'est dans ce sens qu'Allah le Très-haut: « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression» (Coran,5:2).

En somme, les ventes déjà évoquées s'assimilent à une coopération manifeste dans la commission de péchés et dans la transgression.Leur annulation constitue une coopération dans la bienfaisance et la piété.Quand on n'est sûr de rien, la vente est valable, son auteur n'ayant commis aucun



péché. Si l'acheteur fait du produit un usage contraire à l'ordre d'Allah, il en sera le seul responsable. » Extrait d'*al-Mouhallah* (7/522).

Frère auteur de la présente question! Ce jugement vaut pour vous. Si quelqu'un s'adresse à vous pour la conception d'un site web alors vous savez qu'il va en faire un usage illicite, à l'instar des sites des banques usurières, de ceux comprenant des photos indécentes, de ceux des vendeurs d'objets prohibés tels le vin, le porc, le tabac ou de ceux contenant des films et de la musique, il ne vous est pas permis de concevoir des sites pour eux. Il ne vous est pas permis d'aider de tels clients dans leurs projets condamnés (par Allah). Au contraire, il faut leur donner des conseils et orientations pour leur rappeler la crainte d'Allah le Puissant et Majestueux.

Si vous ne savez rien sur la raison pour laquelle on vous demande de concevoir la maquette d'un site et si vous êtes dans un milieu où les sites sont utilisés le plus souvent de manière licite, alors il n'y a aucun inconvénient à ce que vous fassiez votre travail, même si les auteurs des commandes devaient commettre l'erreur d'en faire un usage partiellement illicite.

Les dispositions légales sont appréciées en fonction de l'usage prédominant qu'on en fait non de celui rarissime.»

S'agissant de l'introduction de photos d'enfants dans les sites que vous concevez, elle n'est pas permise. Nous avons déjà expliquée l'interdiction de la photographie, du dessin et de la radiographie, d'objets scannés). Les seules exceptions à cette règle concernent les cas de nécessité imprévisible ou de contrainte, comme les photos d'identité pour passeport et consort.

Allah le sait mieux.